

Provisu.

seront réglées par les lignes frontières de telle section, de la même manière que les lignes de division ou latérales dans les townships primitivement arpentés avant le dit jour sont réglées par les lignes frontières de la concession dans laquelle les lots sont situés; pourvu, néanmoins, que là où une portion d'une ligne destinée à être une ligne dominante des lots d'une concession, ou d'une partie d'une concession, se trouve sur un lac ou une rivière, ou n'a pas été tirée dans l'arpentage primitif, ou qu'elle aura été effacée de manière à ce que la longueur de la partie d'icelle (dont la position primitive peut être déterminée avec exactitude) est moindre qu'un cinquième de la profondeur de la concession, toute telle ligne ne sera pas censée être une ligne dominante, mais le cours des dites lignes qui auraient été gouvernées par cette ligne, sera réglé par la ligne adjacente dominante tel que plus haut prescrit, de la même manière qu'elles l'auraient été si telle ligne n'eût pas été tirée dans l'arpentage primitif.

Cas où les poteaux ou la borne primitive ne peuvent être retrouvés seront pourvus dans le H. C.

XI. Dans tous les cas où un arpenteur sera employé dans le Haut-Canada pour tracer une ligne latérale ou limites entre des lots, et que le poteau ou la borne primitive de laquelle cette ligne doit partir ne peut être retrouvée, il devra dans chaque cas se procurer les meilleurs renseignements que la nature de l'opération admettra, relativement à la dite ligne latérale, poteau ou limite; mais s'il est impossible d'en déterminer l'emplacement d'une manière satisfaisante, alors l'arpenteur mesurera la distance exacte entre les poteaux, limites ou bornes incontestés les plus rapprochés, et il divisera cette distance en autant de lots que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chaque une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans le dit arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les notes d'opération d'icelui déposés dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province; et si quelque partie de la ligne en front de la concession dans laquelle les dits lots seront situés, ou la frontière du township dans lequel les dites concession sont situées, se trouve oblitérée ou perdue, alors l'arpenteur tracera une ligne entre les deux points ou endroits les plus proches où la dite ligne peut être reconnue d'une manière claire et satisfaisante, et il placera en la manière prescrite dans le présent acte et dans l'acte en premier lieu cité au préambule du présent acte tels poteaux et bornes intermédiaires qu'il sera requis de placer dans la ligne ainsi reconnue, eu égard à toute réserve pour tous chemin ou chemins, commune ou communes tracées dans les dits arpentages primitifs; et les limites de chaque lot ainsi reconnues seront censées et sont par le présent déclarées être les véritables limites d'icelui; notwithstanding toute loi, usage ou coutume à ce contraire.